Statuts de l'association
KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V.

I. Nom, but, siège social

§ 1

1. Le nom « KOLPING INTERNATIONAL Cooperation e.V. » (KIC) désigne une association pour la promotion du travail de formation, des activités de compréhension entre les peuples et de coopération au développement de KOLPING INTERNATIONAL.
   L'association est inscrite au Registre des associations du tribunal 'Amtsgericht' de Cologne.
2. Le siège social de l'association est Cologne.
3. L'association peut créer des antennes en Allemagne et à l'étranger.

§ 2

1. L'association poursuit des buts uniquement et directement non lucratifs et caritatifs au sens du paragraphe « Allègements fiscaux » du Code fiscal allemand (AO).
   L'association travaille sans but lucratif ; elle ne poursuit en premier lieu aucun but proprement économique.
2. Le but de l'association est la promotion de la formation et de l'éducation, de la compréhension entre les peuples, du travail caritatif et de la coopération au développement.
3. Les buts de l'association au sens de la promotion de la formation et de l'éducation et de la compréhension entre les peuples doivent être concrétisés notamment par les activités suivantes en Allemagne et à l'étranger :
   a) Réalisation, contribution et financement de séminaires, exposés, réunions, conférences et mesures de formation professionnelles ;
   b) Suivi et promotion de la coopération internationale et rencontres de jeunes et d'adultes ;
   c) Rédaction et diffusion de publications sur les activités précitées.

   Les buts de l'association au sens de la promotion de la coopération au développement doivent être concrétisés par les activités suivantes en Allemagne et à l'étranger :
   d) Réalisation, contribution et financement de séminaires, exposés, réunions et conférences ;
   e) Réalisation, contribution et financement de projets de coopération au développement ;
   f) Rédaction et diffusion de publications sur les activités précitées.

   Les buts caritatifs sont concrétisés par le fait d'aider des personnes en situation d'urgence dans des pays en développement, sans but lucratif et compte tenu du § 53 de l'AO.
4. Les buts précités sont également concrétisés par le fait que l'association transfère à d'autres organisations des fonds qu'elle a collectés, en vue de réaliser des objectifs donnant droit à des allègements fiscaux (§ 58, n°1 AO).

5. L'association travaille à la réalisation de ses objectifs d'intérêt public cités aux paragraphes 2 à 4 de manière planifiée, c.-à-d. par une action commune, concertée sur les contenus et coordonnée, en coopération avec la société Servicegesellschaft mbH à but non lucratif, au sens du § 57, al. 3 du Code fiscal allemand (société en coopération) :

   Kolpingwerk Dienstleistungs gGmbH, Cologne

   La coopération avec la société Kolpingwerk Dienstleistungs gGmbH porte notamment sur les domaines d'activités suivants de la société :

   - La comptabilité et les travaux afférents, par ex. l'établissement des comptes annuels ainsi que les affaires fiscales et la gestion commerciale ;
   - La comptabilité du personnel et autres travaux de gestion du personnel ;
   - La mise en place et l'assurance du fonctionnement et de la sécurité de l'infrastructure informatique, ainsi que le suivi et l'entretien des TI ;
   - La gestion de l'immobilier.

6. Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'aux fins conformes aux statuts. Les membres ne reçoivent aucune rétribution issue des fonds de l'association.
7. Aucune personne ne peut être avantagée par des dépenses non conformes avec les buts de l'organisation ou par des rétributions excessivement élevées.

II. Affiliation

§ 3

1. Les membres peuvent être
   a) Des personnes physiques et
   b) Des associations nationales Kolping

   disposées à soutenir les missions de l'association.
2. Sont membres d'office de l'association le Praeses Général, le Secrétaire Général, le Directeur Général respectivement en fonction et les membres du Comité Exécutif Général de KOLPING INTERNATIONAL qui ont déclaré leur affiliation en acceptant leur élection, ainsi que deux membres envoyés par chacune des associations nationales d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse et du Tyrol du Sud.
3. L'Assemblée des Membres décide d'accueillir d'autres membres pour une durée de six ans. L'affiliation prend fin automatiquement à la fin de l'année calendaire. Une réélection est possible.
4. L'affiliation prend fin en cas de mort, à l'échéance du mandat ou de l'envoi par l'association nationale, à la fin de l'affiliation à KOLPING INTERNATIONAL, ainsi qu'en cas de départ ou d'exclusion de l'association.
5. Le départ peut avoir lieu à tout moment et doit être notifié par écrit au Comité directeur (par ex. par téléfax, courrier ou courriel) pour prendre effet.
6. L'exclusion que décide l'Assemblée des Membres à la simple majorité, peut avoir lieu notamment

a) En cas de violation des Statuts ou des intérêts de l'association ;
b) En raison d'un comportement déshonorant interne ou externe à la vie de l'association.

7. L'exclusion doit être communiquée par lettre recommandée et peut être justifiée. Elle devient incontestable si la personne concernée ne fait pas opposition dans un délai d'un mois après réception de la lettre. En cas d'opposition, la personne concernée peut se justifier lors de l'Assemblée des Membres suivante. Si elle n'est pas présente suite à l'invitation, l'opposition est réputée ne pas avoir été formée. Un débat oral a lieu sur l'exclusion. La décision qui en découle est incontestable. Le Comité directeur doit communiquer à la personne concernée et justifier la décision de l'Assemblée des Membres. L'exclusion prend effet dès qu'elle devient incontestable.

III. Levée des fonds de l'association, exercice

§ 4

1. Les moyens financiers de l'association sont :
   a) Des dons et allocations volontaires des membres de KOLPING INTERNATIONAL et des sponsors de l'association,
   b) Des subsides de personnes privées, de l'Eglise ou publics,
   c) D'autres recettes.

   Des cotisations ne sont pas demandées aux membres.
2. L'exercice est l'année calendaire.

IV. Organes et instances de l'association

§ 5

1. Les organes de l'association sont :
   a) L'Assemblée des Membres,
   b) Le Comité directeur.

   Les instances de l'association sont :
   c) Le Conseil de surveillance,
   d) Le médiateur/la médiatrice.
2. Les organes peuvent transmettre des données et autres informations aux entités juridiques nommées au § 55 des Statuts généraux de KOLPING INTERNATIONAL.

§ 6
Assemblée des Membres

1. L'Assemblée des Membres ordinaire a lieu au moins une fois par an, en général avec la présence des membres. Dans des cas exceptionnels, l'Assemblée des Membres peut aussi se tenir par communication électronique (par ex. par téléconférence ou visioconférence) ou sous forme d'assemblée mixte avec des membres présents et d'autres reliés par

visioconférence/autres médias/téléphone. Le Comité directeur décide si l'Assemblée des Membres se tient sous forme de réunion ou via la communication électronique.

2. L'Assemblée des Membres doit être convoquée par écrit par le Comité directeur (par ex. par courriel, courrier, téléfax) en respectant un délai de quatre semaines.
3. Toute Assemblée des Membres correctement convoquée atteint le quorum.
   En principe, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix exprimées.
4. Le Comité directeur peut faire appel à des collaborateurs de l'association avec voix consultative pour certaines Assemblées des Membres. Les collaborateurs de l'association peuvent devenir des membres de droit du Comité directeur.
5. L'Assemblée des Membres a les missions suivantes :
   a) Election du Conseil de surveillance,
   b) Admission d'autres membres,
   c) Election du médiateur,
   d) Etablissement des comptes annuels,
   e) Adoption du plan budgétaire,
   f) Décharge du Comité directeur,
   g) Décision sur la liste des postes et sur la rémunération et les indemnisations forfaitaires du Comité directeur,
   h) Décision sur la désignation du cabinet d'experts comptables sur proposition du Conseil de surveillance,
   i) Accord sur l'acquisition, l'hypothèque et la vente de biens immobiliers,
   j) Accord sur la souscription de crédits,
   k) Exclusion d'un membre,
   l) Modification des statuts et dissolution de l'association.
6. Lors de la décision sur la décharge du Comité directeur, les membres du Comité directeur doivent impérativement s'abstenir.
7. Les décisions de l'Assemblée des Membres doivent être consignées dans un compte-rendu qui doit être signé par le président de l'Assemblée des Membres. Même sans réunion des membres, une décision est valide si les membres ont donné leur accord par majorité simple des voix exprimées par écrit (par ex. par téléfax, courrier ou courriel) dans un délai convenable fixé par le Comité directeur.
   Une abstention n'est pas considérée comme une voix exprimée.

§ 7
Comité directeur

1. Le Comité directeur est composé du Praeses Général en fonction en tant que Président, du Secrétaire Général et du Directeur Général de KOLPING INTERNATIONAL en tant que Vice-Présidents.
   Les membres du Comité directeur n'ont pas de liens personnels et n'ont aucune relation de dépendance entre eux.
2. Le Comité directeur au sens du § 26 BGB (Code civil allemand) est composé du Président et des deux Vice-Présidents.

Pour représenter l'association en justice et extrajudiciairement, il suffit que deux membres du Comité directeur agissent ensemble.

3. Le directeur financier et administratif de l'association peut être associé par le Comité directeur à différents points de l'ordre du jour ou à la totalité de réunions du Comité directeur. Il a dans ce cas une voix consultative.
4. Le Comité directeur est chargé de concrétiser les décisions prises par l'Assemblée des Membres et de l'utilisation correcte des fonds alloués à l'association au sens des § 2 et suiv. des présents Statuts. Le Comité directeur a droit au remboursement de ses dépenses prouvées. Ces dernières doivent être raisonnables et ne peuvent pas dépasser les limites du droit fiscal. Les collaborateurs de l'association, qui sont devenus membres du Comité directeur, conservent leur statut de salariés ; ils continuent à recevoir leur rémunération contractuelle.
5. Le Comité directeur atteint le quorum lorsque plus de la moitié de ses membres est présente.
   Les décisions sont prises à la majorité qui peut également être atteinte par écrit (par ex. par téléfax, courrier ou courriel) par démarche circulaire. Le Comité directeur se réunit au moins quatre fois par an.
6. Le Comité directeur est tenu de prendre des mesures de prévention contre les abus sexuels (Safeguarding) pour le domaine d'activités de l'association et d'établir des plans d'urgence afférents. En principe, le Règlement sur la prévention contre la violence sexuelle envers des mineurs et des personnes adultes à protéger ou dépendantes (Règlement sur la prévention, PrävO) dans l'archevêché de Cologne dans sa version du 1er mai 2022 (JO de l'archevêché de Cologne 5/162), s'applique.

§ 8
Conseil de surveillance

1. Le Conseil de surveillance est composé de cinq à sept personnes élues pour six ans par le Conseil Général de KOLPING INTERNATIONAL en tant que Commission internationale des finances conformément au §56 des Statuts généraux. Elles ne sont pas nécessairement membres de l'association.
2. Aucun membre du Comité directeur n'est membre du Conseil de surveillance.
3. Le Conseil de surveillance a les missions suivantes :
   a) Réception de rapports du médiateur,
   b) Surveillance des décisions de l'Assemblée des Membres,
   c) Contrôle du budget,
   d) Vérification de la gestion fiduciaire des dons,
   e) Proposition du cabinet d'experts-comptables à l'Assemblée des Membres.
4. Le Conseil de surveillance reçoit les comptes rendus des réunions du Comité directeur et de l'Assemblée des Membres, ainsi que les comptes annuels.
5. Le Conseil de surveillance élit en son sein le Président qui convoque les membres à trois réunions par an.
6. Le Conseil de surveillance fait un rapport de son travail à l'Assemblée des Membres et au Comité directeur et propose des modifications si nécessaires.

7. Le Conseil de surveillance se donne un Règlement intérieur qui sera adopté par l'Assemblée des Membres et qui détermine le type et le volume des activités.

§ 9
Médiateur

L'Assemblée des Membres élit un médiateur avec un mandat de trois ans. Le médiateur reçoit les plaintes internes de collaborateurs, partenaires de projets et autres personnes liées à l'association et devrait posséder des connaissances en droit. Il enquête sur les indications et les plaintes justifiées et informe le Conseil de surveillance et le Comité directeur sur les éclaircissements obtenus. Les indications et plaintes soumises au médiateur sont traitées confidentiellement et ne doivent pas générer d'inconvénients aux plaignants.

V. Modification des Statuts et dissolution de l'association

§ 10

1. Une modification des Statuts est soumise à une décision prise lors d'une Assemblée des Membres avec une majorité des trois quarts des membres présents. Le Comité directeur peut décider à la majorité simple des modifications rédactionnelles.
2. Une modification du but de l'association tel qu'il est décrit au § 1 est soumise à l'accord de la totalité des membres. L'accord des membres non présents doit être donné par écrit.
3. La dissolution de l'association est soumise à l'accord des trois quarts des membres. Un accord peut être également demandé par écrit (par ex. par téléfax, courrier ou courriel).

§ 11

En cas de dissolution de l'association ou de la perte de buts soumis à des allègements fiscaux, le patrimoine de l'association revient à KOLPING INTERNATIONAL (entité juridique KOLPING INTERNATIONAL Association e.V.) qui doit l'utiliser directement et exclusivement à des fins d'intérêt public et/ou caritatives.
Si cette association n'existe plus ou n'est plus à but non lucratif, le patrimoine revient, après remboursement des passifs existants, à la fondation internationale Adolph Kolping à but non lucratif ayant son siège à Cologne, qui doit l'utiliser exclusivement à des fins d'intérêt public.

§ 12

Lors de l'interprétation des Statuts, la version allemande inscrite au Registre des associations fait foi.
Pour simplifier la lecture, le texte renonce à l'utilisation parallèle des formes masculine et féminine.

Adoptés par l'Assemblée des Membres du 08/06/2023 par démarche circulaire.